



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 AOUT 2026

abrogeant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019

Installations de la société LALIQUE SA à 67290 WINGEN SUR MODER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R 181-45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifiant et renforçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 portant autorisation d'exploiter les installations de verreries et de cristalleries par la société Lalique SA à Wingen-sur-Moder ;
- VU** les conclusions de la visite du 4 juin 2026 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport Lalique SA « Note de positionnement au regard des rubriques 4XXX et de la réglementation Seveso » Version 4.1, juin 2026, notamment son annexe 1 « Inventaire des bains » ;
- VU** les observations du 16 juillet 2026 de l'exploitant sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés par la société LALIQUE SA pour mettre à jour le classement de ses installations en référence à la nomenclature des installations classées et à l'article R 511-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'éclairage de ces travaux, il convient de mettre à jour le tableau de classement associé à l'autorisation d'exploiter les installations de la société LALIQUE SA à Wingen-sur-Moder ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans ses observations du 16 juillet 2026 sur le classement des installations demande une augmentation de 9100 L à 9500 L au titre de la rubrique n° 2531a, les 400 L supplémentaires correspondant à un bain sans classement de toxicité qui imposerait sa prise en compte dans le calcul par la règle du cumul suivant l'article R 511-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans ses observations du 16 juillet 2026 sur le classement des installations : demande qu'au titre de la rubrique 2560, une puissance de 500 kW et non plus 300, soit prise en compte, demande qu'au titre de la rubrique 2564, un volume de 750 L, au lieu de 360, soit pris en compte, demande que la quantité présente de composés du nickel (rubrique 4711, sans classement Seveso seuil bas) soit portée à 120 kg au lieu de 75 kg ;

CONSIDÉRANT que le 24 juillet 2026, l'exploitant a complété ses observations en indiquant que la composition avant fusion pouvait atteindre une masse de 20 t et pas seulement de 15 t, ce qui porte la quantité classée au titre de la rubrique 4510 à 70 t ;

CONSIDÉRANT que ces diverses demandes ne font pas sortir les installations concernées du régime de la déclaration suivant les rubriques concernées et que les quantités augmentées au titre des rubriques concernées sont sans incidences sur le classement « Seveso » du site;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, demande aussi le 16 juillet 2026, des aménagements de prescriptions concernant des conditions d'émission (vitesse d'éjection et teneur de certains polluants) mais que les éléments d'appréciation utiles manquent pour qu'il puisse être statué à cet égard et qu'il ne le sera donc pas dans le cadre de la présente procédure ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté et analyse de ses observations du 16 juillet 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 novembre 2019 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2530-2a	A	Verre (fabrication et travail du cristal, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : NB : La valeur indiquée correspond au maximum susceptible d'être produit lors d'une journée de production et non à une répartition de la production annuelle sur les jours de production (lissage).	18 000 kg/j
2531-a	A	Verre (travail chimique du) : Bains actifs de traitement, hors rinçages, exprimés en unité de volume	9 500 L

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4110-2a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Regroupe : - le stockage d'acide fluorhydrique concentré en réservoir et fûts (1290 kg) ; - ainsi que les bains et rinçages de travail chimique du verre correspondant à cette classification du fait de leur toxicité.	2 600 kg
4120-2a 4130-2a	A	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Regroupe les bains et rinçages de travail chimique du verre correspondant à ces classifications du fait de leur toxicité.	11 000 kg
1530-2	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	15 000 m ³
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	500 kW
2564-1c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	750 l
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	30 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,482 MW
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Dont minium de plomb (Pb ₃ O ₄) : 45 t, composition avant fusion : 20 t, produits divers 5 t.	70 t
4711-2	D	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	120 kg
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	60 t

A : autorisation – E : enregistrement – D, DC : déclaration

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation du 19 février 2008, à la suite du tableau :

« Des substances et mélanges sont en outre présents en quantités :

- par substance ou mélange, inférieures à 2 % du seuil Seveso les concernant ;
- non classées.

L'exploitant tient à jour la liste de ces substances et mélanges et de leurs localisations.

Il peut justifier à tout instant de ce que leurs localisations à l'intérieur de l'établissement sont telles que les substances et mélanges en question ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

Au maximum 10,5 tonnes de déchet liquide sont présents dont les caractéristiques font qu'elles sont prises en compte pour le calcul du classement Seveso du site (seuil bas, toxicité : 50 000 kg).

L'exploitant s'assure, par une vérification méthodique, notamment des caractéristiques de ses bains et rinçages, de ce que par l'application des règles définies à l'article R 511-11 du code de l'environnement, l'établissement ne se trouve pas classé « Seveso ». Il archive les résultats de cette vérification et les tient à disposition de l'inspection des installations classées avec les justificatifs utiles.

L'exploitant tient à jour un état des quantités de substances, mélanges et déchets dangereux entreposés sur le site. Cet état est mis à la disposition des services de secours en cas d'intervention. »

Le tableau à l'article 18.1 de l'arrêté d'autorisation du 19 février 2008, répertoriant les principaux stockages et en cours de produits chimiques est supprimé.

Les dispositions de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 sont remplacées par les suivantes :

« L'installation doit être implantée et maintenue à une distance d'au moins 25 mètres des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique)

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

- au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Il est interdit de stocker des solutions aqueuses à base d'acide fluorhydrique dans des réservoirs en verre ou en métal.

Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles pertinentes au regard des produits stockés (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnés de dégagement gazeux. Le bon état du stockage cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou de containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous les mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les bains de traitement contenant du fluorure d'hydrogène sont équipés d'un capotage et d'une hotte aspirante. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices

obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

L'installation est pourvue :

- d'une fosse de 20 m³ récupérant tout déversement accidentel au niveau de la zone acide, connectée à une cuve de 100 m³ en cas de débordement éventuel ;
- d'une cuve de 36 m³ connectée à une cuve de 100 m³ recueillant, en cas de débordement, les eaux de taille. »

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société LALIQUE.

Article 3 – Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 – Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées,
- la société LALIQUE SA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Wingen-sur-Moder.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

